Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10759 – GIP / MERIDIAM / VEOLIA (HAZARDOUS WASTE BUSINESS))

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 391/05)

1. Le 23 septembre 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Global Infrastructure Management LLC («GIP», États Unis),

— Meridiam S.A.S., («Meridiam», France),

— Suez S.A. («Suez», France), entreprise commune entre GIP et Meridiam,

— Activité Déchets Dangereux de Veolia («Activités Déchets Dangereux», France).

GIP et Meridiam, par le biais de Suez, acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'Activité Déchets Dangereux.

La concentration est réalisée par achat des titres constituant l'Activités Déchets Dangereux, un ensemble d'actifs et de participations dans le secteur des déchets industriels spéciaux qui sont soumis à une obligation de séparation vis-à-vis Veolia comprise dans les engagements de cession inclus dans la décision M.9969 – Veolia/Suez, de 14 décembre 2021.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— GIP : un gestionnaire de fonds d'infrastructure indépendant qui investit dans les secteurs du transport, de l'énergie, des déchets et de l'eau ,

— Meridiam : un acteur mondial spécialisé dans le développement, le financement et la gestion à long terme d'infrastructures notamment dans les secteurs (i) de la mobilité, (ii) de la transition énergétique et (iii) des infrastructures environnementales et sociales,

— Suez : active dans le secteur de gestion de l'eau et des déchets banals et réglementés et de nettoyage urbains,

— Activité Déchets Dangereux de Veolia : présente sur les marchés de l'enfouissement, de l'incinération et du traitement physico-chimique des déchets dangereux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10759 – GIP / MERIDIAM / VEOLIA (HAZARDOUS WASTE BUSINESS)

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE